



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la restructuration des activités et au remplacement de chaudières
exploitées sur son site de Gond-Pontouvre, avenue du Maréchal Juin,
par la société MOTEURS LEROY SOMER

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes préfectoraux antérieurement édictés relatifs à l'exploitation des installations de la société MOTEURS LEROY SOMER pour son usine de Gond-Pontouvre, avenue du Maréchal Juin, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 29 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la lettre du 25 novembre 2022 de la société MOTEURS LEROY SOMER de transmission du porter à connaissance n°R-PEM-2201-01a relatif à la restructuration des activités du site de Gond-Pontouvre, complétée par courriel du 17 décembre 2024 ;

Vu la lettre du 27 février 2023 de la société MOTEURS LEROY SOMER informant l'inspection des installations classées du remplacement des deux chaudières GUILLOT ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 décembre 2024 à la connaissance de la société MOTEURS LEROY SOMER ;

Vu les observations transmises le 22 et le 24 janvier 2025 par la société MOTEURS LEROY SOMER sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification visant à remplacer les deux chaudières GUILLOT et à restructurer les activités du site constitue une modification notable mais non substantielle, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation environnementale délivrée à la société MOTEURS LEROY SOMER pour son site de Gond-Pontouvre ;

Considérant, néanmoins et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à :

- actualiser la liste des installations classées exploitées sur le site et la liste des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ;
- actualiser les conditions de rejets des effluents atmosphériques réglementés ;
- prendre en compte l'installation d'extinction automatique (sprinklage) en cas d'incendie sur la nouvelle ligne de peinture des motoréducteurs ;
- prescrire une actualisation de l'étude produite en 2014 du risque sanitaire sur les populations riveraines du site liées à l'exploitation des installations du site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société MOTEURS LEROY SOMER SAS, n°SIRET 338 567 258 00011, dont le siège social est situé Boulevard Marcellin Leroy, 16000 ANGOULEME, dénommée « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter une usine de fabrication de moteurs et d'équipements électriques sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre (16160), avenue du Maréchal Juin, ZI n°3, est tenue de

respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées sur le site, dans la configuration prenant en compte les installations nouvelles et modifiées faisant l'objet des informations susvisées du 27 février 2023 et du 25 novembre 2022, relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristiques
3250-3	Autorisation	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux. 3. Autres métaux non ferreux : c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies (2), avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	Fonderie d'aluminium et fabrication de produits moulés : - Four Technitherm : 1,2 t/h - Four Technofusion : 1,2t/h	Capacité de fusion d'aluminium : 43,2 tonnes/jour
2552	Autorisation	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), 1. la capacité de production étant supérieure à 2 t/j		
2915-1	Enregistrement (*)	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est a) supérieure à 1000 l.		Quantité totale de fluides présente dans l'installation : 3000 litres
2940-1	Enregistrement (*)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque (...). 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé », la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1000 litres.	Imprégnation de vernis : Imprégnation V&P : 1500 l Imprégnation MABOR : 600 l	Quantité maximale de produits susceptible d'être présente : 1962 litres
2940-2	Enregistrement (*)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque (...). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j	Application et séchage de peinture, colles, vernis	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 771 kg/j
2560	Enregistrement	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de	Machines d'usinage de métaux (tournage, fraisage,	Puissance maximum de l'ensemble des

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristiques
		<i>l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. supérieure à 1000 kW	<i>perçage, rectification,...)</i>	<i>machines fixes : 3858 kW</i>
2563-1	Enregistrement	<i>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles (...).</i> <i>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant</i> 1. supérieure à 7500 l	<i>Unité de décapage à la soude : 8 000 litres</i> <i>9 machines à laver (fontaines biologiques) : 800 litres</i> <i>Machines à laver transférées du site de Rabion : 1175 l</i>	<i>Quantité de produit mise en œuvre : 10475 litres</i>
2575	Déclaration	<i>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</i> <i>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</i>	<i>Installation de grenaillage : 80 kW</i> <i>sableuse de l'atelier frein : 5 kW</i>	<i>Puissance installée des machines fixes : 85 kW</i>
2910-A	Déclaration contrôlée (**)	<i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</i> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<i>Chaudières GUILLOT : 2 x 1,4 MW (GP Est)</i> <i>Chaudières CHAPPEE ARIZONA : 2 x 0,4 MW (locaux sociaux)</i> <i>Chaudière CHAPPEE ARIZONA en secours : 0,4 MW</i> <i>21 générateurs d'air chaud : 12,4 MW (répartis dans les ateliers)</i> <i>Chauffes-poches : 200 et 260 kW (bâtiment fusion)</i> <i>13 aérothermes : 1,04 MW (magasin et expéditions)</i>	<i>Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion : 13,44 MW</i>
2921	Déclaration contrôlée (**)	<i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</i> b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	<i>Une tour aéroréfrigérante</i>	<i>Puissance thermique évacuée maximale : 2186 kW</i>
4330	Déclaration contrôlée (**)	<i>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant :</i> 2. supérieure ou égale à 1 t mais	<i>Peinture, solvants et résines</i>	<i>Quantité totale susceptible d'être présente : 4 tonnes</i>

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristiques
		inférieure à 10 t.		
1978-8	Déclaration	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8- Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, (...) lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an.	Solvants présents dans les préparations d'imprégnation, peinture et dégraissage	Consommation de solvant : environ 20 tonnes par an (selon PGS annuel)

(*) Changement de régime de l'autorisation à l'enregistrement suite à décret modifiant la nomenclature des ICPE.

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les ICPE soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Dispositions relatives au classement selon les rubriques ICPE « 3xxx » (installations relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3250-b relative à la Transformation des métaux non-ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Forges et Fonderies » (code BREF : SF).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 3 – Conformité aux dossiers déposés

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont, notamment, ceux établis dans le cadre des modifications d'activités du site, faisant l'objet des documents susvisés du 25 novembre 2022 et du 27 février 2023.

Article 4 – Dispositions applicables à l'exploitation des installations

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Installations de combustion (Rubrique ICPE n°2910)	Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Stockage et emploi de liquides inflammables de catégorie 1	Arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 Arrêté ministériel du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des

	rubriques nos 4510 ou 4511
Tours aéroréfrigérantes (Rubrique ICPE n°2921)	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 – Effluents atmosphériques - Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejets

Les dispositions figurant à l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Caractéristiques des conduits de rejets d'effluents atmosphériques réglementés :

N° de conduit	Installation raccordée	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit (Nm ³ /h) (*)	Puissance	Combustible
3.1	2940 - Application Désolvatation DOLPH	0,16	13,5	592		
3.2	2940 - Application Cabine peinture DOLPH	0,2	13,5	517		
4	four Celes 1	0,6	13,5	8405		
4.1	Tour usinage Celes 1	0,4	13,5	1250		
4.2	four Celes 2	0,4	13,5	6280		
5.1	2940 – Séchage Etuve vide et pression	0,6	13,5	730		
5.2	2940 – Séchage Etuve vide et pression (nouvelle)	0,3	13,5	285		
5.3	2575 - Grattage	0,49	6	2400		
9	2940 – Application Cabine peinture Centre montage rapide	0,75	13,5	11870		
9.1	2940 – Application Préparation peinture Centre Montage Rapide	0,2	13,5	545		
10.1	2940 – Application Cabine peinture CH610	0,3	13,5	7392		
11	2940 – Application Préparation peinture CH610	0,65	13,5	4258		
12.1	2940 – Désolvatation flux 1 CH610	0,85	13,5	3279		
12.2	2940 – Séchage Etuve flux 1 CH610	0,28	13,5	610		
12.3	2940 – Application Cabine peinture flux 2 CH610	0,9	13,5	15335		
12.4	2940 – Séchage Sortie grand tunnel séchage CH620	0,2	13,5	344		
12.5	2940 – Séchage Sortie four flux 2 CH610	0,85	13,5	3279		
12.6	2940 – Désolvatation Peinture flux 2 CH610	0,3	9,5	3666		

N° de conduit	Installation raccordée	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit (Nm³/h) (*)	Puissance	Combustible
18	2940 - Application Cabine peinture CH640	0,72	13,5	7638		
19	2940 - Application Préparation peinture CH640	0,35	13,5	1123		
20.1	2940 - Séchage Tunnel séchage CH640	0,3	13,5	1137		
20.2	2940 - Application Reprise peinture aérosol CH640	0,25	13,5	1870		
20.3	2940 - Désolvatation peinture CH640	0,35	13,5	3170		
21	2940 - Egouttage imprégnation GP Est (MABOR)	0,25	13,5	1343		
22	2940 - Egouttage Imprégnation GP Est (MABOR)	0,35	13,5	413		
23.1	2940 - Application Etuve imprégnation GP Est (MABOR)	0,35	13,5	1696		
23.2	2940 - Séchage Séchage GP Est entrée 2	0,2	13,5	431		
23.3	2940 - Séchage Séchage GP Est entrée 3	0,2	13,5	347		
23.4	2940 - Séchage Séchage GP Est entrée 4	0,35	13,5	1795		
25.1	2940 - Application Centre de résinage - application de la résine	0,4	13,5	2490		
25.2	2940 - Application Centre de résinage - préchauffage	0,25	13,5	44		
25.3	2940 - Application Centre de résinage - polymérisation	0,25	13,5	60		
25.4	2940 - Séchage Centre de résinage - refroidissement	0,25	13,5	700		
26.1	2910 - chaudière 1 GP Est	0,45	15	1830	1400 kW	Gaz naturel
26.2	2910 - chaudière 2 GP Est	0,45	15	1830	1400 kW	
26.3	2915 - Générateur à fluide diathermique	0,25	13,5	665	525 kW	
27.1	2910 - chaudière 1 Bts sociaux	0,32	13,5	576	400 kW	Gaz naturel
27.2	2910 - chaudière 2 Bts sociaux	0,32	13,5	706	400 kW	
27.3	2910 - chaudière 3 Bts sociaux	0,32	13,5	894	400 kW	
30	2552 - four fusion (Technitherm)	0,84	9,9	5123		
30.1	2560 - presses injection fonderie 1	0,84	14,5	26078		
30.2	2560 - presses injection fonderie 2	0,84	14,5	27156		
30.5	2563 - aspiration bain dégraissage soude	0,25	12	719		
40	2575 - grenailleuse	0,5	13,5	4609		
60	2940 - Application cabine peinture réducteurs	0,7	13,5	18200		
60.1	2940 - Désolvatation cabine peinture réducteurs	0,3	13,5	3300		

N° de conduit	Installation raccordée	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit (Nm³/h) (*)	Puissance	Combustible
60.2	2940 – Application préparation peinture réducteurs	0,25	13,5	2400		
60.4	2940 – Séchage sortie four peinture réducteurs	0,31	13,5	1050		
70	2560 – soudage pompe à vide	0,31	113,5	4300		
71.1	2575 – Aspiration soufflage sablage	0,3				
72	2940 - Etuve collage	0,2	9,5	210		
72.1	2940 - Refroidissement collage	0,25	9,5	240		
73	2560 - Refroidissement rodage	0,4	9,5	8200		
74	2940 - Enrobage	0,4				

(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

La localisation des conduits de rejets des effluents atmosphériques figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 6 – Valeurs limites de rejets de polluants atmosphériques

6.1.

Les dispositions figurant à l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	<u>2552 - Fusion</u>	<u>2940 - Peinture -Application</u>	<u>2940 - Peinture -Séchage</u>	<u>2560 - Travail mécanique des métaux</u>	<u>2575 - Grenaillage -sablage</u>	<u>2563 - Dégraissage</u>	<u>2910 - Chaufferies</u>
Conduit n°30	Conduits n°3.1, 3.2, 9, 9.1, 10.1, 11, 12.3, 18, 19, 20.2, 20.3, 21, 22, 23.1, 25.1, 25.2, 25.3, 60, 60.2, 74	Conduits n°5.1, 5.2, 12.1, 12.2, 12.4, 12.5, 12.6, 20.1, 23.2, 23.3, 23.4, 25.4, 60.1, 60.4, 72, 72.1	Conduits n°30.1, 30.2, 70, 73, 4.1	Conduits n°5.3, 40, 71.1	Conduit n°30.5	Conduits n°26.1, 26.2, 26.3, 27.1, 27.2, 27.3	
Teneur en O ₂ de référence				21 %			3 %
Poussières	5 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ si flux < 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si flux > 1 kg/h	5 mg/Nm ³
SO ₂	50 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³				35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³				100 mg/Nm ³

Paramètres	<u>2552 - Fusion</u>	<u>2940 - Peinture - Application</u>	<u>2940 - Peinture - Séchage</u>	<u>2560 - Travail mécanique des métaux</u>	<u>2575 - Grenaillage - sablage</u>	<u>2563 - Dégraissage</u>	<u>2910 - Chaufferies</u>
Conduit n°30		Conduits n°3.1, 3.2, 9, 9.1, 10.1, 11, 12.3, 18, 19, 20.2, 20.3, 21, 22, 23.1, 25.1, 25.2, 25.3, 60, 60.2, 74	Conduits n°5.1, 5.2, 12.1, 12.2, 12.4, 12.5, 12.6, 20.1, 23.2, 23.3, 23.4, 25.4, 60.1, 60.4, 72, 72.1	Conduits n°30.1, 30.2, 70, 73, 4.1	Conduits n°5.3, 40, 71.1	Conduit n°30.5	Conduits n°26.1, 26.2, 26.3, 27.1, 27.2, 27.3
<i>Monoxyde de carbone</i>	150 mg/Nm ³						100 mg/Nm ³
<i>Acidité totale exprimée en H</i>						1 mg/Nm ³	
<i>Alcalins, exprimés en OH</i>						10 mg/Nm ³	
<i>Ammoniac</i>	50 mg/Nm ³ si flux > 100 g/h						
<i>HCl et ses composés</i>	3 mg/Nm ³						
<i>Aluminium et ses composés</i>	100 mg/Nm ³						
<i>Cadmium, mercure et thallium et leurs composés</i>	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme si flux > 1 g/h			0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme si flux > 1 g/h		0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme si flux > 1 g/h	
<i>Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés</i>	1 mg/Nm ³ si flux > 5 g/h			1 mg/Nm ³ si flux > 5 g/h		1 mg/Nm ³ si flux > 5 g/h	
<i>Plomb et ses composés</i>	1 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h			1 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h		1 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h	
<i>Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés</i>		5 mg/Nm ³ si flux > 25 g/h				5 mg/Nm ³ si flux > 25 g/h	
<i>Composés organiques volatils (COV) non méthaniques CMR</i>		Conduit n°25.1 2 mg/Nm ³ si flux ≥ 10 g/h	Conduit n°72 2 mg/Nm ³ si flux ≥ 10 g/h				

Les dispositions des articles 6.2.1. (valeurs limites des rejets) et 6.2.2. (surveillance des rejets) du présent arrêté sont applicables aux rejets des conduits n°25.1 et n°72.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En dehors des appareils de combustion, la vitesse d'éjection des effluents en sortie de conduit et en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission du conduit considéré dépasse 5000 m³/h et 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Pour les conduits de rejets des appareils de combustion (rubrique n°2910), la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s. »

6.2. Emissions de composés organiques volatils (COV) présentant une dangerosité spécifique

6.2.1. Valeurs limites d'émissions

Les dispositions figurant à l'article 3.2.4.2. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en matière de limitation d'émission, les dispositions de l'article 27-7°, paragraphes b) et c), de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, dès lors que :

- des substances ou des mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont rejetés à l'atmosphère ; dans ce cas, les dispositions du paragraphe c) s'appliquent. »

6.2.2. Surveillance des émissions

En matière de surveillance des émissions, les dispositions des articles 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables.

La fréquence minimale de surveillance des émissions des substances ou des mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est définie à l'article 10.2.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé, modifié par le présent arrêté.

Article 7 – Surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 10.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur l'ensemble des paramètres et des rejets mentionnés au Chapitre 3.2 du présent arrêté.

	<u>Fusion</u>	<u>Peinture – Application</u>	<u>Peinture – Séchage</u>	<u>Travail mécanique des métaux</u>	<u>Grenailage – sablage</u>	<u>Dégraissage</u>	<u>Chafferies</u>
	Conduits n°30	Conduits n°3.1, 3.2, 9, 9.1, 10.1, 11, 12.3, 18, 19, 20.2, 20.3, 21, 22, 23.1, 25.1 (*), 25.2, 25.3, 60, 60.2, 60.4, 74	Conduits n°5.1, 5.2, 12.1, 12.2, 12.4, 12.5, 12.6, 20.1, 23.2, 23.3, 23.4, 25.4, 60.1, 55.2, 60.4, 72 (*), 72.1	Conduits n°30.1, 30.2, 70, 73, 4.1	Conduits n°5.3, 40, 71.1	Conduit n°30.5	Conduits n°26.1, 26.2, 26.3, 27.1, 27.2, 27.3
Fréquence minimale d'analyse	Annuelle	Tous les 3 ans, sauf pour le conduit n°25.1 qui est annuelle (*)	Tous les 3 ans, sauf pour le conduit n°72 qui est annuelle (*)	Annuelle	Tous les 3 ans	Annuelle	Tous les 2 ans

(*) Lorsque des substances ou des mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont rejetés à l'atmosphère, une mesure est effectuée sur ces substances au moins une fois par an par un organisme ou un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Rejets des chaufferies

L'installation est contrôlée tous les 3 ans par un organisme agréé. Ce contrôle technique porte sur le calcul du rendement, la présence et le bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle, la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique, la qualité de la combustion, le bon fonctionnement des chaudières et la bonne tenue du livret de chaufferie. Le résultat des mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

Rejets Industriels

Les mesures d'émission de COV, hors méthane, ne sont pas demandées en cas de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions, à l'exception des substances ou des mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, pour lesquelles les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être adaptés sur demande dûment argumentée de l'exploitant après au moins 3 résultats d'analyses. »

Article 8 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- 1 poteau incendie privé de 60 m³/h situé vers l'accueil et les bureaux de la Direction ;
- 1 poteau incendie de 60 m³/h situé à l'extérieur du site, au nord-est ;
- 1 réserve d'eau d'un volume de 600 m³ ré-alimentée à hauteur de 200 m³/h soit 1000 m³ disponibles sur 2 heures ;
- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- d'une extinction automatique d'incendie spécifique pour la nouvelle cabine de peinture de motoréducteurs ;
- d'extincteurs et RIA répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En outre, l'exploitant dispose des moyens sur site pour garantir une défense incendie minimale de 1240 m³; cette ressource en eau peut être interne à l'établissement et externe en valorisant des poteaux publics dont le débit ne peut être inférieur à 60 m³/h sous 1 bar. L'exploitant est en mesure de justifier qu'il dispose de la ressource en eau pour répondre à ce besoin. Tous les points d'eau concourant à la défense incendie de l'établissement ne doivent pas être situés à plus de 100 mètres de la zone à défendre et les points d'eau sont situés entre eux au plus à 105 mètres les uns des autres.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

Article 9 – Confinement des eaux polluées lors d'un sinistre

Les dispositions du V du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par :*

- *les galeries techniques parcourant l'ensemble du sous-sol du site munies de portes étanches d'un mètre de haut fermées en permanence,*
- *la mise en place d'obturateurs sur les réseaux d'eaux pluviales (au niveau des 2 séparateurs d'hydrocarbures EP1 et EP2 se situant au niveau le plus bas du site).*

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1826 m³ au moins.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauterie, conduits d'évacuations divers...). »

Article 10 – Interprétation de l'état des milieux (IEM) et évaluation du risque sanitaire (ERS)

Dans le cadre de la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à l'exploitation de ses installations et au regard du nombre conséquent des conduits de rejets atmosphériques sur site, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation des installations de l'établissement de Gond-Pontouvre, sur la santé des populations riveraines.

Pour réaliser cette analyse, seront prises en compte, notamment, la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires définie par la circulaire du ministre chargé de l'environnement, en date du 9 août 2013, ainsi que les recommandations du Guide de l'INERIS « *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées* », dans sa version de septembre 2021.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Gond-Pontouvre et sera notifié à la société MOTEURS LEROY SOMER.

Angoulême, le - 3 FEV 2025

P/Le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Annexe : Plan de localisation des conduits de rejets d'effluents atmosphériques



PLAN DES CONDUITS DE REJETS D'EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Révision: 21/01/2025



